

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Garanties

### ***Cautionnement réel non assorti d'un engagement personnel. Nécessité d'une mention manuscrite conforme à l'article 1326 du code civil (non)***

*Cour de Cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 13 mai 1998.  
Confirmation de la cour d'appel de Riom, chambre civile et commerciale du 13 mars 1996.  
Aff. Dommergue c/Crédit lyonnais.*

Cette affaire portait sur la régularité d'un nantissement de titres consenti par une personne en qualité de caution réelle.

Assignée en paiement et en attribution du gage, la caution opposait que n'ayant pas apposé sur l'acte de nantissement les mentions prévues à l'article 1326 du code civil, cet acte était irrégulier.

La cour d'appel avait écarté cet argument et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que les dispositions de l'article 1326 ne s'appliquent pas au cautionnement réel non assorti d'un engagement personnel.